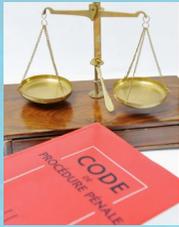


Lettre aux élus

Juin 2018

Compagnie de gendarmerie départementale de Riom

Actualités juridiques



LES BITUMEURS IRLANDAIS !

Prudence, les «bitumeurs irlandais» sont de retour en Auvergne.

Originaires d'Irlande, ces « *professionnels* » peu scrupuleux ciblent leurs proies, souvent des retraités seuls, isolés et proposent des travaux de goudronnage à des prix défiants toute concurrence.

Ils prétendent fréquemment vouloir écouler un surplus de goudron qui leur serait resté sur les bras à la suite d'un chantier terminé non loin et vouloir conclure le marché sur le champ, sans passer par un devis.

Une fois la tâche achevée, hélas, la bonne affaire se révèle être une belle arnaque. La facture est souvent beaucoup plus salée qu'annoncée. Surtout, le revêtement, une simple émulsion, apparaît aussi fin qu'une feuille de papier à cigarette et s'effrite à la première pluie.

En outre, les bitumeurs irlandais ne sont pas des tendres et savent jouer des pectoraux pour impressionner leurs "*clients*" mécontents. C'est ainsi que des dizaines de personnes se font escroquer, acceptant le marché sans devis, sans possibilité de se retourner et après avoir payé cash.

La vie de la cité

Baisse de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h

La vitesse est la première cause des accidents mortels en France (31 %). Le réseau routier sur lequel les accidents mortels sont les plus fréquents est celui des routes à double sens sans séparateur central (55% de la mortalité routière). Dès le 1er juillet 2018, la vitesse maximale autorisée passera de 90 à 80 km/h sur ces routes où la mortalité routière est la plus forte.

En quoi consiste cette mesure ?

À compter du 1^{er} juillet 2018, elle réduira de 90 à 80 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes à double-sens, sans séparateur central.

Quel impact pouvons-nous espérer ?

Comme l'a établi le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière dans son rapport du 29 novembre 2013, une réduction de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central - limitée à 90 km/h - permettrait de sauver entre 300 et 400 vies par an.

En effet, cette portion du réseau routier est celle sur laquelle les accidents mortels sont les plus fréquents : en 2016, plus de la moitié de la mortalité routière (55 %), soit 1 911 personnes tuées, est survenue sur les routes bidirectionnelles hors agglomération, majoritairement limitées à 90 km/h.

Cette estimation de vies épargnées par la mesure est d'ailleurs soutenue par Rune Elvik, chercheur et doctorant en sécurité routière qui a dédié 20 années de recherches sur le thème de la vitesse. En recueillant plus de 500 études venant du monde entier, son travail a permis de mettre en lumière une corrélation entre l'abaissement de la vitesse et le nombre d'accidents. C'est mathématique : agir sur la vitesse permet de diminuer le nombre des accidents de la route et leur gravité.

Focus gendarmerie

Il y a 35 ans, notre maison ouvrait ses rangs aux femmes souhaitant être des soldats de la loi et s'engager sur le terrain. Ces pionnières étaient alors une centaine. Quatre ans après les sous-officiers, c'est parmi les officiers qu'elles ont fait leur entrée.

Aujourd'hui, la présence des femmes en gendarmerie constitue presque 1/5^{ème} des effectifs militaires et civils et sont présentes dans tous les corps et tous les statuts, depuis les unités de terrain jusqu'aux plus hautes fonctions de commandement. Tous les métiers leurs sont ouverts, des plus physiques aux plus spécialisés.

Lexique



Le CORG: Le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie

Activé en permanence (24h/24h, 365 jours par an), le CORG contribue à la continuité du service public de sécurité assuré par la gendarmerie nationale dans chaque département. À ce titre, il centralise les appels d'urgence.

Le CORG fonctionne différemment le jour et la nuit. **En journée**, il reçoit et traite les appels d'urgence « 17 ». **De nuit**, il assure en plus la réception et le traitement des appels destinés aux unités du département (n° à **10 chiffres de la brigade**) ainsi que ceux consécutifs au recours à l'interphone installé à l'entrée des unités de gendarmerie.

Selon le degré de gravité ou d'urgence de la situation, les mesures prises par l'opérateur s'échelonnent de la délivrance de renseignements, à l'engagement des moyens d'intervention.

Votre actualité locale

Communauté de brigades de Combronde - Aigueperse

La vie de mon unité

Le 21.05.2018, l'élève gendarme LEMOINE Karine venant de l'école de gendarmerie de DIJON est affectée à la Brigade de COMBRONDE en remplacement de la MDL/Chef GALLOIS Séverine promue Adjudante au peloton autoroutier de BROMONT LAMOTHE. Avant son intégration à l'école de DIJON, l'élève gendarme LEMOINE a exercé en tant que GAV dans les brigades de proximité de CONTRES (41) et SAINTES (17).

Le 25.06.2018, l'élève gendarme MORTREUX Kévin est venu renforcer la brigade d'AIGUEPERSE portant ainsi l'effectif de l'unité à 9 militaires. Originaire du département du CHER, l'élève gendarme MORTREUX a exercé en tant que GAV à la brigade de CLAMECY (58), avant d'intégrer l'école de gendarmerie de CHAUMONT (52).

Point de situation sur la délinquance Cambriolages

LIBELLÉ	DATE	COMMUNE	ADRESSE
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU ASSOCIATIVE	04/04/2018	CHAMBARON SUR MORGE	5 RUE DE LA MAIRIE
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU ASSOCIATIVE	06/04/2018	AIGUEPERSE	ZAC JUILHAT
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'HABITATION PRINCIPALE	04/04/2018	SAINT BONNET PRES RIOM	6 RUE FRANCISQUE GAILLOT
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU ASSOCIATIVE	08/04/2018	COMBRONDE	PLACE DE L'EUROPE
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'HABITATION PRINCIPALE	11/04/2018	SARDON	4 ROUTE DE RIOM
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'HABITATION PRINCIPALE	14/04/2018	TEILHEDE	ROUTE DE MANZAT
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU ASSOCIATIVE	26/04/2018	AIGUEPERSE	4 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
CAMBRIOLAGES DE LOCAUX D'HABITATION PRINCIPALE	27/04/2018	JOZERAND	LIEU-DIT LE BOIS DES LAPINS

Accidentologie

Date	Commune	Voie	Catégorie de véhicule	Cause probable	Tués	Blessés	Indemnes
13/05/18	Aigueperse	RD 984	2 VL	Alcool	0	2	2
24/05/18	Davayat	RD 2144	2 VL	Alcool	0	1	1
01/06/18	Saint Genes du Retz	RD 438	VL seul	Somnolence – Fatigue	0	1	0
07/06/18	Combronde	RD 223	VL seul	Vitesse excessive ou inadaptée	0	1	0
24/06/18	Sardon	RD 122	VL Seul	Alcool	0	1	0

Messages de prévention

Feux de plein air

L'arrêté préfectoral 12/01328 en date du 02/07/2012 réglementant les feux de plein air. Il est notamment mentionné que les feux chez les particuliers est interdit toute l'année. Les feux de déchets agricoles ou assimilés sont autorisés sous conditions et avec une période d'interdiction du 1^{er} juillet au 30 septembre. La violation des interdiction ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Troubles de voisinage : bruits de comportement

Les nuisances sonores liées aux bruits de comportement peuvent être sanctionnées dès lors qu'elles troublent de manière anormale le voisinage, de jour comme de nuit.

Les bruits punissables :

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire, propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...);
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...);
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, on parle de *tapage nocturne*.

En journée

En journée, le bruit peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est répétitif, intensif, ou qu'il dure dans le temps.

La nuit

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour tapage nocturne est possible sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

L'auteur du tapage doit toutefois être conscient du trouble qu'il engendre, sans prendre les mesures pour y remédier.

Démarches amiables

Dans tous les cas, il est recommandé successivement :

- de s'entretenir avec l'auteur du bruit pour l'informer des désagréments ;
- de demander à la mairie s'il existe un arrêté sur le bruit en cause (par exemple sur l'usage des tondeuses à gazon). Si l'immeuble est en copropriété, il est utile de vérifier le règlement de copropriété qui peut limiter ou interdire certains bruits ;
- d'adresser à l'auteur du bruit un courrier simple, puis recommandé avec avis de réception si la gêne persiste ;
- de recourir à une tierce personne pour tenter de régler le conflit (par exemple, le syndic de copropriété en charge de faire exécuter le règlement de copropriété). Il est également possible de recourir gratuitement à un conciliateur de justice ;
- de faire appel à un huissier si les nuisances se répètent pour établir un ou plusieurs constats en vue d'un éventuel recours contentieux.

Démarches auprès de la police ou de la gendarmerie

Il est recommandé d'engager des démarches amiables (entrevue, envoi d'un courrier, recours à un conciliateur de justice, ...). Dans certains cas, vous pouvez également faire appel aux forces de l'ordre pour faire constater le trouble.

Plainte

Vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre (police, gendarmerie, police municipale) pour constater le trouble si l'auteur agit de nuit quel que soit le type de bruit commis. Le bruit doit être audible d'un logement à un autre.

Vous pouvez également appeler la police, la gendarmerie ou la police municipale, si l'auteur agit en plein jour et commet des nuisances :

- injurieuses ;
- intenses, répétées ou longues.

Une amende forfaitaire peut alors lui être infligée à hauteur de :

- 68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant) ;
- 180 € au-delà de ce délai

À savoir :

Une personne victime de multiples menaces ou insultes pour de faux motifs de nuisances sonores peut également porter plainte pour harcèlement.

En cas de dénonciation calomnieuse

Une personne qui prévient à tort la police ou la gendarmerie pour des faits de nuisances sonores risque une condamnation pour dénonciation calomnieuse.

Une dénonciation est calomnieuse lorsqu'on dénonce une personne à la police ou à la gendarmerie pour des faits que l'on sait totalement ou partiellement inexacts.

La peine maximale est de 5 ans de prison et 45 000 € d'amende.

La personne visée par la fausse dénonciation peut porter plainte au pénal contre l'auteur des faits. Ce dernier peut aussi être poursuivi par le procureur de la République.

[Nous retrouver](#)

Major Domenico Sicchio [06 28 67 60 39](tel:0628676039)
domenico.sicchio@endarmerie.interieur.gouv.fr

Adjudant Chef Vincent Marceron [06 28 67 58 65](tel:0628675865)
vincent.marceron@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Adjudant Chef Olivier Hebrard [06 28 67 58 45](tel:0628675845)
olivier.hebrard@gendarmerie.interieur.gouv.fr